

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 6 au 12 octobre 2023 N°1017



Corruption d'agent public étranger / Pétrole / Embargo / Pas de peine sans loi / Non-violation / Arrêt de la CEDH

Une condamnation pour corruption d'agents publics étrangers n'est pas contraire à la Convention si elle est fondée sur une loi suffisamment accessible et prévisible (12 octobre)

Arrêt Total S.A. et Vitol S.A. c. France, requêtes n°34634/18 et n°43546/18 Les sociétés requérantes, 2 compagnies pétrolières, ont été condamnées pour corruption d'agents publics iraquiens dans le cadre d'achat de pétrole brut, alors qu'était en vigueur le programme de l'Organisation des Nations Unis (« ONU ») dit « pétrole contre nourriture », qui imposait aux compagnies pétrolières de négocier le prix du pétrole à un prix suggéré par le gouvernement iraquien et avalisé par l'ONU. Ils soutiennent que cette condamnation n'était pas prévisible ou accessible au moment de la commission des faits litigieux. S'agissant de la prévisibilité de l'interprétation de la loi d'incrimination, la Cour EDH estime que même si les sociétés requérantes étaient les premières condamnées sur le fondement de cette loi, l'Etat ne pouvait se voir reprocher un manquement à l'exigence de prévisibilité. Elle ajoute par ailleurs, qu'au vu de leur expertise en matière de négoce de pétrole, les sociétés requérantes ne pouvaient ignorer que leur comportement commercial s'inscrivait dans une démarche violant le droit international. Elles pouvaient donc prévoir les éventuelles conséquences de cette violation. S'agissant de l'accessibilité de la loi d'incrimination, la Cour EDH rappelle que celle-ci était en vigueur avant la période au cours de laquelle les faits reprochés aux sociétés requérantes ont été commis. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention. (CZ)

ENTRETIENS EUROPEENS - BRUXELLES



PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40 en anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocates et avocats, spécialistes français et françophones de droit de l'Union européenne.

Les 5 premiers épisodes de ce nouveau cycle de Podcasts sont disponibles :



Ecouter le 1er podcast

Ecouter le 2ème podcast

Ecouter le 3^{ème} podcast

Ecouter le 4^{ème} podcast

Ecouter le 5^{ème} podcast

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

France / Aides d'Etats / Transition écologique / Zéro émission nette / Combustibles de récupération / Décision de la Commission

La Commission européenne a approuvé un régime d'aides français visant à favoriser les investissements relatifs à l'utilisation de combustibles solides de récupération (6 octobre)

Communiqué de presse

Ce régime d'aides s'inscrit dans le cadre du nouvel <u>encadrement temporaire de crise et de transition</u>, adopté par la Commission le 9 mars 2023 afin d'encourager les mesures de soutien en faveur de la production de technologies propres dans les secteurs essentiels à la transition vers une économie à zéro émission nette (*cf. L'Europe en Bref n°1001*), conformément au <u>plan industriel du Pacte vert</u>. L'aide autorisée vise ainsi à soutenir les entreprises qui investissent dans l'utilisation de combustibles solides de récupération, c'est-à-dire de déchets municipaux en mélange pouvant constituer une source d'énergie en remplacement de l'énergie fossile. Le régime prend la forme de subventions directes, pour un montant de 300 millions d'euros, ouvertes aux structures utilisant des combustibles solides de récupération issus, à hauteur d'au moins 50%, de déchets renouvelables. La Commission a considéré que ce régime était nécessaire, approprié et proportionné pour accélérer la transition écologique et l'a donc autorisé. (AL)

La Commission a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration FRAMATOME / NAVAL GROUP / JEUMONT ELECTRIC (11 octobre) (SL)

La Commission a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration KEENSIGHT CAPITAL / NOMIOS (10 octobre) (SL)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Médiateur européen / Dispositions d'exécution / Réception et traitement des plaintes / Publication / Décision du Médiateur

La décision du Médiateur européen portant adoption de ses dispositions d'exécutions a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (10 octobre)

Décision C/2023/161

Le Médiateur européen est un organe indépendant et impartial qui promeut la bonne administration et peut demander des comptes aux institutions et aux agences de l'Union. Il peut enquêter sur des plaintes relatives à des cas de mauvaise administration de la part des institutions et organes de l'Union. La présente décision abroge les précédentes dispositions d'exécutions du Médiateur, adoptées le 20 juillet 2016, et entre en vigueur dès sa publication. Elle s'applique à toutes les enquêtes en cours et aux plaintes sur lesquelles le Médiateur n'a pas encore pris position à la date de sa publication, et aux enquêtes ouvertes à compter de cette date. Les dispositions d'exécution règlent notamment les modalités de réception, de traitement et de conclusion d'une plainte, le déroulement des enquêtes, ou encore les droits procéduraux des institutions et des plaignants. (AL)

DROITS FONDAMENTAUX

Droit au respect de la vie privée et familiale / Fin de non-recevoir / Action en contestation de paternité / Délais de forclusion / Filiation / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Le refus des juridictions internes d'examiner l'action du requérant visant à contester la paternité du père légal, en vue de faire établir sa filiation, n'est pas contraire à la Convention (12 octobre)

Arrêt C.P. et M.N. c. France, requêtes n°56513/17 et 56515/17

Les requérants, auteurs d'une action en contestation de paternité, soutiennent qu'en déclarant cette dernière irrecevable, les juridictions internes ont méconnu les principes de prévisibilité et de clarté des règles concernant la computation du délai de forclusion. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH constate que l'existence des délais de forclusion n'ont pas empêché les requérants d'agir plus tôt. Dans un 2ème temps, elle relève que les juridictions internes ont caractérisé les éléments factuels lui permettant de vérifier l'existence d'une possession d'état conforme à la reconnaissance de paternité ainsi que des liens indéfectibles existant entre le père légal et l'enfant. Cette possession d'état était paisible, publique et non équivoque, avec une prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans un 3ème temps, la Cour EDH estime que les juridictions internes ont ménagé un juste équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant, l'intérêt des parents et l'objectif de sécurité juridique. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (SL)

Reconnaissance de paternité / Adoption / Affaire transnationale / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la Cour EDH

L'absence de prise en compte d'une procédure en reconnaissance de paternité pendante dans un autre Etat partie, dans le cadre d'une procédure d'autorisation d'une adoption, constitue une violation de la Convention (10 octobre)

Arrêt I.V. c. Estonie, requête n° 37031/21

Le requérant conteste devant les juridictions nationales l'inscription d'un autre homme dans l'état civil de son enfant biologique. Pendant la durée de la procédure, la mère et l'enfant se sont installés dans un autre Etat partie à la Convention et l'enfant fut adopté par un nouvel homme. La juridiction du 2nd Etat a conclu que le requérant n'avait pas la qualité pour agir pour contester l'adoption au sens du droit national, puisque sa paternité n'avait pas été établie dans le 1^{er} Etat. Afin d'examiner la responsabilité du 2nd Etat dans l'atteinte à la vie privée du requérant, la Cour EDH apprécie si les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu. Dans un 1^{er} temps, elle note un manque de diligence dans le cadre de la procédure d'adoption. La Cour EDH considère en effet que les autorités nationales auraient dû avoir connaissance de la procédure en reconnaissance de paternité pendante dans le 1^{er} Etat, puisque les autorités de ce dernier leur avaient adressé une demande de coopération judiciaire. Dans un 2nd temps, elle constate que les autorités nationales n'ont pas pris en considération les circonstances particulières de l'espèce en rejetant la demande en annulation de l'adoption pour défaut de qualité pour agir. La Cour EDH constate que les autorités nationales n'ont pas correctement mis en balance les différents droits et intérêts des personnes concernées, c'est à dire ceux du requérant et de son fils. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (LA)

Suspension des fonctions d'un juge / Décision du CSM / Droit à un procès équitable / Droit au respect de la vie privée / Arrêt de la Cour EDH

La suspension temporaire des fonctions d'un juge, en raison de poursuites pénales engagées contre lui pour des infractions présumées commises dans ses fonctions antérieures, constitue une violation de la Convention (10 octobre)

Arrêt Pengezov c. Bulgarie, requête n°66292/14

Le requérant a été suspendu de ses fonctions de juge pour une durée indéterminée et sans maintien de son salaire, par une décision du Conseil supérieur de la magistrature (« CSM ») en raison des poursuites pénales engagées contre lui. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH considère que l'effet cumulatif de l'absence de garanties procédurales et de réelle motivation de la décision du CSM, du contrôle restreint opéré par la juridiction nationale et de l'absence de contrôle juridictionnel de la mise en examen effectuée par le parquet, permet de constater que la juridiction nationale n'a pas procédé à un contrôle d'une étendue suffisante. En revanche, elle note l'absence de déficiences structurelles graves dans la composition du CSM ou d'élément permettant de constater un manque d'impartialité des juges ayant

statué en l'espèce. Dans un 2nd temps, la Cour EDH estime que la décision constitue une ingérence dans le droit du requérant à sa vie privée, notamment en raison de l'incertitude quant à la durée de sa suspension, et la juge disproportionnée à l'objectif poursuivi. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 ainsi qu'à la violation de l'article 6 de la Convention, mais concernant ce dernier, uniquement en ce qui concerne l'étendue insuffisante du contrôle juridictionnel opéré par la juridiction nationale, et non en ce qui concerne son indépendance et son impartialité. (LA)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire / Terrorisme / Partage d'informations / Eurojust / Publication / Règlement

Le règlement (UE) 2023/2131 modifiant le <u>règlement (UE) 2018/1727</u> et la <u>décision 2005/671/JAI</u> en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (11 octobre)

Règlement (UE) 2023/2131

Le nouveau règlement vise à rendre plus efficace l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme entre les autorités nationales et l'Agence de l'Union pour la coopération judiciaire en matière pénale (« Eurojust »). Les autorités des Etats membres et les agences de l'Union auront ainsi accès aux informations les plus exhaustives et les plus récentes concernant les affaires de terrorisme. Le règlement impose en effet aux autorités nationales compétentes d'informer Eurojust de toute enquête pénale en cours ou close supervisée par les autorités judiciaires dès que celles-ci sont saisies de l'affaire. Il crée également un nouveau canal de communication numérique sécurisé entre les autorités nationales et Eurojust, de même qu'il modernise le système de gestion des dossiers. Le règlement vise à aider Eurojust à mieux détecter les liens entre les enquêtes et les poursuites transnationales dans le domaine du terrorisme et à informer de manière proactive les Etats membres des liens trouvés. (AL)

SOCIAL

Sécurité sociale / Travailleurs migrants / Marge d'appréciation / Clause anti-cumul / Arrêt de la Cour

Les Etats ont une marge d'appréciation pour déterminer les modalités d'application des clauses anti-cumul des pensions (12 octobre)

Arrêt Service Fédéral des Pensions, aff C-45/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé les règles du calcul de la pensions. Le tribunal belge a demandé à la Cour si, en cas d'application de règles anti-cumul de prestations de nature différente, en l'espèce de survie et de retraite, le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale prévoyant la division des montants des prestations ou autres revenus par le nombre des prestations soumises aux règles anti-cumul prévues par la législation nationale, tels qu'ils ont été pris en compte. En réponse, la Cour estime que le règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale laisse une marge d'appréciation aux Etats qui peuvent, dans le calcul du montant de la prestation, diviser par le nombre de prestations concernées soit le montant total des revenus soit la part des revenus qui excèdent un certain plafond de cumul. (AD)

TRANSPORTS

Assurance / Véhicule automoteur / Vélo à assistance électrique / Arrêt de la Cour

L'obligation d'assurance des véhicules automoteurs ne vaut pas pour les vélos à assistance électrique car ils ne pas exclusivement actionnés par une force mécanique (12 octobre)

Arrêt KBC Verzekeringen, aff C-286/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hof van Cassatie (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé la notion de véhicule au sens de la directive 2009/103/CE et s'est prononcée plus spécifiquement sur la question de savoir si les vélos à assistance électrique appartenaient à cette catégorie. En l'espèce, à la suite d'un accident mortel entre une voiture et un véhicule à assistance électrique, la qualification du vélo emportait de lourdes conséquences sur le régime de l'indemnisation. Dans un 1er temps, la Cour constate l'absence d'indications dans la directive permettant de déterminer si la force mécanique doit jouer un rôle exclusif dans l'actionnement d'un véhicule. Dans un 2nd temps, elle relève que le vocable utilisé par la directive vise traditionnellement l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation d'engins qui sont mus exclusivement au moyen d'une force mécanique. Dans un 3ème temps, elle rappelle l'objectif de la directive qui est de protéger les victimes d'accidents de la circulation causés par les véhicules automoteurs. Or, elle considère que les vélos électriques ne sont pas de nature à causer aux tiers des dommages corporels ou matériels comparables à ceux que peuvent causer par les véhicules actionnés exclusivement par une force mécanique. L'obligation d'assurance des véhicules automoteurs ne vaut donc pas pour les vélos à assistance électrique. (AD)

L'ACTUALITE DE LA DBF

La Délégation des Barreaux de France (« DBF ») a participé à l'organisation d'un Forum européen dans le cadre du lancement du parcours de droit international à dominante européenne de l'Ecole de Formation professionnelle des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Paris (« EFB ») (9 octobre)

Communiqué de presse

Afin de marquer la création du nouveau parcours de spécialisation « Droit international à dominante européenne », la DBF et l'EFB ont organisé, à l'attention des élèves du parcours et des stagiaires internationaux de l'EFB, un forum de discussion autour de l'Union européenne et de ses institutions. Laurent Pettiti, Président de la DBF, Gilles Accommando, Directeur de l'EFB, Isabelle Coustet, Cheffe du bureau du Parlement européen en France, et Valérie Drezet-Humez, Cheffe de la Représentation de la Commission européenne en France, ont pris la parole lors de l'évènement. Les élèves-avocats et stagiaires internationaux ont ensuite pu échanger avec les intervenants et l'équipe de la DBF autour d'un cocktail convivial.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« APCE ») a adopté la résolution concernant le bilan du respect par la France de ses obligations découlant de son adhésion au Conseil de l'Europe (10 octobre) Résolution

La résolution adoptée repose sur le rapport de la Commission de suivi de l'APCE (cf. L'Europe en Bref n° 1014) qui est en charge de préparer, de manière périodique, des rapports d'examen sur le respect des obligations de tous les Etats membres qui ne font pas l'objet de procédures de suivi spécifiques. Elle rend-compte, d'une part, des inquiétudes soulevées dans l'Etat, par exemple le nombre de blessés lors des manifestations, d'autre part, la félicite pour d'autres de ses mesures, notamment pour avoir ses efforts de réductions du nombre de la population carcérale.

SUIVRE LE <u>FIL D'ACTUALITE</u> DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris
Alexia **DUBREU**, Avocate au Barreau de Paris
Lucie **ASSEDO** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Juristes
Solenn **LOUIS**, Elève-avocate

Conception
Valérie HAUPERT

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES





RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 31^{ème} numéro : cliquer <u>ICI</u>

Le RJECC en vidéo : https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0

Offres d'emploi et de stage



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1017 – 12/10/2023 Tél: 0032 2 230 83 31 – Fax: 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu